



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 45412

Texte de la question

M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les cotisations sociales applicables aux rémunérations accessoires perçues par les fonctionnaires dans le cadre d'une activité privée. D'une façon générale, seul le traitement de base d'un fonctionnaire est assujéti aux cotisations sociales (ouvrières ou patronales). Les primes ou indemnités en sont exonérées. Si l'interdiction de tout cumul d'une activité publique avec une activité privée est la règle de base, certaines dérogations permettent aux fonctionnaires, sous certaines conditions, de percevoir des rémunérations privées (productions d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ; production d'expertises ou de consultations ; enseignement). C'est ainsi que certains fonctionnaires perçoivent des droits d'auteurs, ou des rémunérations pour des formations qu'ils ont dispensées au sein d'associations de type « loi de 1901 » (associations agréées pour la formation des élus locaux par exemple). Il souhaiterait avoir confirmation que ces rémunérations, bien que versées par une personne de droit privé, ne soient pas soumises aux cotisations sociales, hormis la CSG et la contribution exceptionnelle de solidarité (1 %).

Texte de la réponse

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires stipule que les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, mais il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans des conditions fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions. Ce texte place hors du champ de la réglementation sur les cumuls la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. De même sont autorisées par le ministre ou le chef de l'administration dont les agents concernés dépendent, des expertises, consultations ou activités d'enseignement, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire. En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires, les revenus issus de ces activités privées annexes restent soumis au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, conformément à l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale. L'article D. 712-38 de ce même code précise que la cotisation maladie des fonctionnaires de l'Etat porte sur le traitement de base. Les revenus annexes perçus au titre d'activités annexes ne sauraient être assimilés à la rémunération principale de l'agent. De fait, ces revenus ne peuvent être soumis aux cotisations pour pension et maladie. Seules la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale et la contribution de solidarité peuvent être prélevées. En revanche, s'agissant des agents non titulaires de l'Etat soumis au régime général de la sécurité sociale, l'article L. 242-1 de ce même code précise que « pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Les revenus perçus par un agent non titulaire au titre d'une activité annexe sont donc soumis à l'ensemble des cotisations maladie et vieillesse du régime général ainsi qu'à la contribution sociale généralisée, la contribution pour le redressement de la dette sociale et la contribution de solidarité. Les mêmes règles sont applicables aux fonctionnaires et agents territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45412

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6095

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 541